

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/084 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA DIFFUSION ET A LA COMMUNICATION DU FILM « UNE RESERVE, DES HOMMES, QUEL AVENIR POUR SCANDOLA ? » DE L'ASSOCIATION EARTH AND SEA IMAGE ET AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER LA CONVENTION DE SOUTIEN

SEANCE DU 16 AVRIL 2015

L'An deux mille quinze et le seize avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, POLI Jean-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMONPIETRI Agnès, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme SANTONI-BRUNELLI M-A,
M. BENEDETTI Paul-Félix à Mme VALENTINI Marie-Hélène
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLANI Michel à M. ORSUCCI Jean-Charles
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar
Mme COLONNA Christine à BIANCUCCI Jean
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme RISTERUCCI Josette
Mme FRANCESCHI Valérie à Mme PAGNI Alexandra
Mme GIACOMETTI Josepha à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme GIOVANNINI Fabienne à M. LUCIANI Xavier
Mme LACAVE Mattea à Mme SIMONPIETRI Agnès
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. MOSCONI François
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. ANGELINI Jean-Christophe
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. SIMEONI Gilles à M. VANNI Hyacinthe
M. STEFANI Michel à M. BASTELICA Etienne
M. SUZZONI Etienne à M. de ROCCA SERRA Camille

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

FRANCISCI Marcel, MILANI Jean-Louis, NATALI Anne-Marie, SINDALI Antoine, TATTI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 05/226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les orientations pour l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,

CONSIDERANT que l'association « Earth & Sea Image » n'a pu être soutenue dans le cadre du fonds d'aide à la création et à la production de la Collectivité Territoriale de Corse en partenariat avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée au regard de l'application du règlement des aides,

CONSIDERANT que le projet de diffusion du documentaire « *Une réserve, des hommes, quel avenir pour Scandola ?* » auprès des publics scolaires et universitaires présente un intérêt indéniable dans le cadre de la sensibilisation à la protection de l'environnement et s'inscrit en cohérence avec l'action menée par la Collectivité Territoriale de Corse,

CONSIDERANT qu'en l'absence de règlement des aides, la demande de cette association doit être examinée par l'Assemblée de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

SUR rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

SUR rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

CULTURE

ORIGINE : BP 2015 PROGRAMME : Culture - Fonctionnement 4730F

MONTANT DISPONIBLE :4 586 150,00 €

ASSOCIATION EARTH AND SEA IMAGE - MARSEILLE25 000,00 €

Aide à la diffusion et à la communication du film « une réserve, des hommes, un avenir ? »

MONTANT AFFECTE :.....25 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :.....4 561 150,00 €

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de soutien de l'association « Earth & Sea Image » - Marseille.

ARTICLE 3 :

DIT que le Parc Naturel Régional de Corse sera associé à l'opération de diffusion de ce film-documentaire, pour l'organisation de conférences et animations dans les communes et les établissements scolaires.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 16 avril 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Aide à la diffusion et à la communication du documentaire « Une réserve, des hommes, un avenir ? » de l'association Earth and Sea Image - Marseille

Proposition d'individualisation du fonds « Culture » - Programme : Culture - Fonctionnement - 4730F - Hors règlement des aides «culture »

Le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, propose de soutenir la diffusion et la promotion du film « une réserve, des hommes, un avenir ? » de l'association Earth and Sea Image.

En effet, ce documentaire n'a pu être aidé dans le cadre du fonds d'aide à la production de documentaire, d'une part car le projet a été porté par une association Loi 1901 (seules les sociétés de production sont éligibles à l'aide à la production, les associations peuvent uniquement bénéficier d'une aide dans le cadre d'une aide à la première œuvre, ce qui n'était pas le cas en l'espèce) et d'autre part le film avait déjà été tourné à la date de demande de subvention, ce qui est contraire au règlement en vigueur.

Toutefois, compte tenu de l'intérêt de ce documentaire consacré à la protection de l'environnement et notamment de la volonté de l'association d'œuvrer à la sensibilisation auprès des élèves et des étudiants de l'Académie de Corse, par une diffusion gratuite de DVD, afin que les enseignants puissent l'utiliser comme support pédagogique.

I- Présentation du documentaire :

L'association Earth and Sea Image a réalisé en co-production avec FR3 Corse Via Stella un documentaire de 52 minutes sur l'avenir de la réserve de Scandola située entre Calvi et Girolata. Ce film a également obtenu le soutien de la fondation Prince Albert II de Monaco et du musée océanographique de Monaco.

Ce film a été réalisé par Albert Saladini, réalisateur et journaliste grand reporter à France 3. Il pose la question de l'avenir de la réserve de Scandola, créée en 1975, classée au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO, véritable sanctuaire où la biodiversité permet aux scientifiques du monde entier de venir étudier des espèces qui y vivent.

Aujourd'hui, victime de son succès, ce sont près de 700 000 visiteurs qui la traversent menaçant le développement de la figure emblématique de la réserve : le balbuzard pêcheur.

Ce documentaire pose donc la question du compromis entre protection, économie, et politique. Quel avenir pour la réserve de Scandola ?

Ce documentaire a reçu le soutien de la Fondation du Prince Albert II de Monaco et du Musée océanographique de Monaco.

Le budget global du film est de 79 500 € HT, dont 27 100 € pour le budget communication qui comprend notamment l'édition de DVD, de photos et toutes les actions de promotion du film.

II- L'association Earth and Sea Image :

Cette association a été créée par des reporters professionnels qui ont décidé de mettre une partie de leur temps libre à informer le public sur les dangers qui menacent la nature par le biais de la réalisation de deux documentaires de 52 mn par an.

Chaque documentaire est mis à disposition gracieuse des écoles, des lycées et des universités qui en font la demande ; les membres de l'association se mettent également à disposition afin de présenter et d'animer les débats.

Le but de cette association est donc essentiellement éducatif.

C'est pourquoi, si ce documentaire n'a pas reçu d'aide dans le cadre du fonds d'aide cinéma, les associations n'étant pas éligibles au dispositif, il est important qu'il puisse être diffusé dans les écoles, collèges et lycées notamment en Corse afin de sensibiliser les scolaires sur les dangers qui menacent cette réserve et plus largement sur les menaces qui pèsent sur l'environnement insulaire. Ainsi des DVD seront mis à disposition du rectorat de Corse pour une diffusion dans toute l'île.

Aide à la diffusion et à la promotion du film « Une réserve, des hommes, quel avenir pour Scandola ? » Association Earth and Sea Image :.....25 000 €.
(Hors guide des aides)

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur la proposition d'attribuer à l'association Earth and Sea Image une subvention de **25 000 €** imputée sur le fonds culture 4730F pour la diffusion et la promotion du documentaire « Une réserve, des hommes, quel avenir pour Scandola ? » et autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de soutien avec cette association.

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION
--

SECTEUR : CULTURE

ORIGINE : BP 2015

PROGRAMME : Culture - fonctionnement - 4730F

MONTANT DISPONIBLE : 4 586 150,00 €

Association « Earth and Sea Image » - Marseille

Subvention 2015 pour la diffusion et la communication du film

« Une réserve, des hommes, un avenir ?.....25 000,00 €

MONTANT AFFECTE :25 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :4 561 150,00 €

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE**République Française**

Convention N° CON 15
 Origine : B.P. 2015
 Chapitre : 933
 Fonction : 313
 Article : 6574
 Programme : 4730 F

**CONVENTION ANNUELLE 2015 DE SOUTIEN
 À L'Association « Earth & Sea Image »**

ENTRE,

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer cette convention par la délibération n° 15/ AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 portant attribution d'une aide à la diffusion et à la communication du film documentaire : « Une réserve, des hommes, quel avenir pour Scandola ? ».

D'UNE PART,**ET,**

L'association dénommée EARTH & SEA IMAGE
 Et ci-après appelée « l'association »
 Représentée par son Président, M. Albert Saladini
 Siège social : le Clos des Capucins, 59 rue Beau 13012 Marseille
 Association enregistrée le 29 juin 2006 n° 0062027223

D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,
- VU** la délibération n°«N» AC du «Instance_CE__AC» en date du «Date_jjmmaaaa» décidant de l'individualisation du fonds susvisé,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le 10 juin 2014,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la communication et à la diffusion auprès du public scolaire et universitaire du film « Une réserve, des hommes, quel avenir pour Scandola ? » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale définie dans la feuille de route présentée en 2011 fait de l'accessibilité à la culture pour tous et la sensibilisation à l'éducation à l'image des axes forts de son projet de développement,

Considérant que l'action ne s'inscrit pas dans le cadre d'un règlement d'aides, mais que la demande de soutien de l'action a été adoptée par l'Assemblée de Corse le 13 mars 2015,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, afin de communiquer et de diffuser le plus largement possible auprès des publics scolaires et universitaires la diffusion du film documentaire : « Une réserve, des hommes, quel avenir pour Scandola ? ».

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 La dépense subventionnable prévisionnelle de l'action sur la durée de la convention est évaluée à est de 79 500 € HT, dont 27 100 € de frais de communication et de diffusion du film.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. À cet effet, elle tiendra informée la Collectivité Territoriale de Corse de

toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier.

ARTICLE 4 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de **25 000 euros** équivalent à environ 92,25 % du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au sein de BNP Paribas au nom de :

« Association Earth & Sea Image »

Banque 30004 - Guichet 01971 - Compte 00000325446 - Clé 41

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 20 % du montant de la subvention sur justificatif du commencement de l'opération,
- Acompte 2 et solde : au prorata des dépenses réalisées et au vu d'un bilan financier certifié conforme par le Président de l'Association ou son trésorier et le comptable de l'association accompagné des factures correspondantes.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité présentée sous forme d'un bilan et compte de résultat, suivant la nomenclature du plan comptable national.

Le bénéficiaire s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année en cours le bilan détaillé et les comptes certifiés de l'exercice précédent, approuvés par l'organe statutaire compétent.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, Le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité Territoriale de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité Territoriale de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité Territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité Territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 11 : Caducité

La présente convention pourra être déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de douze mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. À l'expiration de ce délai, cette convention et l'inscription budgétaire pourront faire l'objet d'une annulation.

Il pourra être également procédé à toute annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'Association
« Earth & Sea Image »,
Le Président,

Pour la Collectivité Territoriale
de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Albert SALADINI

Paul GIACOBBI